



# STATUTS

de la Fédération Équestre Romande

---

Edition 2012

## Table des matières

	Page
<b>1. NOM ET SIÈGE .....</b>	<b>4</b>
<b>2. BUT .....</b>	<b>4</b>
<b>3. MEMBRES .....</b>	<b>4</b>
3.1. Membres.....	4
3.2. Obtention de la qualité de membre .....	5
3.3. Droits, devoirs et tâches .....	5
3.4. Cotisations des membres .....	5
3.5. Extinction de la qualité de membre .....	5
<b>4. FINANCES .....</b>	<b>5</b>
4.1. Ressources financières.....	5
4.2. Affectation .....	6
4.3. Exercice .....	6
<b>5. REPRÉSENTATION ET RESPONSABILITÉ .....</b>	<b>6</b>
5.1. Représentation .....	6
5.2. Responsabilité.....	6
<b>6. ORGANES .....</b>	<b>6</b>
<b>7. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS .....</b>	<b>6</b>
7.1. Tâches et compétences de l'assemblée des délégués .....	6
7.2. Droit de vote et nombre de délégués .....	7
7.3. Limitation du droit de vote.....	7
7.4. Participants sans droit de vote .....	7
7.5. Date et convocation.....	7
7.6. Procès-verbal.....	7
7.7. Quorum.....	7
7.8. Elections.....	7
7.9. Votations.....	8
7.10. Assemblée extraordinaire des délégués.....	8
<b>8. COMITÉ.....</b>	<b>8</b>
8.1. Composition .....	8
8.2. Election du comité.....	8
8.3. Tâches et compétences du comité .....	8
8.4. Pouvoir de contrôle du comité sur ses membres .....	9
8.5. Tâches et compétences du président .....	9
8.6. Tâches et compétences du vice-président .....	9
8.7. Tâches et compétences du caissier .....	9
8.8. Tâches et compétences du délégué des autres associations membres .....	10
8.9. Quorum.....	10
8.10. Procès-verbal.....	10
8.11. Signature légale .....	10
<b>9. DISCIPLINES ET COMMISSIONS .....</b>	<b>10</b>
9.1. Disciplines .....	10
9.2. Commissions .....	10
9.3. Organisation, tâches et compétences des disciplines .....	11
9.4. Organisation, tâches et compétences de la commission pour la formation .....	11
9.5. Organisation, tâches et compétences de la commission pour la relève.....	11

9.6.	Organisation, tâches et compétences de la commission des règlements.....	12
<b>10.</b>	<b>ORGANE DE CONTRÔLE .....</b>	<b>12</b>
10.1.	Election.....	12
10.2.	Tâches et compétences .....	12
<b>11.</b>	<b>SECRETARIAT .....</b>	<b>12</b>
11.1.	Principe.....	12
11.2.	Election.....	12
11.3.	Rémunération .....	13
11.4.	Tâches et compétences .....	13
<b>12.</b>	<b>MODIFICATION DES STATUTS .....</b>	<b>13</b>
<b>13.</b>	<b>DISSOLUTION .....</b>	<b>13</b>
<b>14.</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>13</b>

## **1. NOM ET SIÈGE**

- 1.1. Sous le nom de « Fédération Équestre Romande (FER) » est constituée une association au sens des articles 60 et suivant du Code civil.
- 1.2. Le siège de la fédération est situé au domicile du Président en exercice.

## **2. BUT**

- 2.1. La FER est l'organisation faîtière régionale qui regroupe entre autres les sociétés cantonales, respectivement régionales, romandes responsables des sports équestres.
- 2.2. La FER a pour buts :
  - de promouvoir, de coordonner et d'organiser sur le plan romand les sports équestres sous toutes ses formes ;
  - d'organiser des cours sur le plan romand là où les associations membres ne peuvent le faire ;
  - de défendre les intérêts de ses membres vis-à-vis des tiers ;
  - d'établir le calendrier annuel des manifestations équestres romandes en coordonnant les activités régionales ;
  - d'édicter les règlements des championnats romands des diverses disciplines et de s'assurer de leur organisation ;
  - de représenter en cas de besoin ses membres auprès d'autres sociétés ou des autorités ;
  - de suppléer aux associations membres dans les tâches qu'elles ne peuvent entreprendre seules ;
  - de représenter la Romandie et ses cavaliers auprès de la Fédération Suisse des Sports Equestres (FSSE) dont elle est membre en tant qu'association régionale.

## **3. MEMBRES**

### **3.1. Membres**

- 3.1.1. Sont membres de la FER :

- a) les associations cantonales romandes

Les associations cantonales sont des organisations qui s'occupent de l'encouragement des sports équestres dans leur canton, du soutien aux sociétés qui leur sont affiliées, de l'éducation en matière de comportement avec le cheval et du maintien de l'environnement indispensable au cheval.

La FER reconnaît les six associations cantonales suivantes, celles-ci sont membres ex officio de la FER :

- Association Équestre Neuchâteloise (AEN) ;
- Association des Sociétés de Cavaliers du Jura (ASCJ) ;
- Association Vaudoise des Sociétés Hippiques (AVSH) ;
- Fédération Fribourgeoise des Sports Équestres (FFSE) ;
- Fédération Genevoise Équestre (FGE) ;
- Société des Cavaliers Valaisans (SCV).

- b) les associations spécialisées

Une association spécialisée est une organisation d'importance régionale qui gère des activités ayant trait au chevaux, poneys ou aux sports équestres sous toute forme que ce soit.

### **3.2. Obtention de la qualité de membre**

3.2.1. Les organisations désirant adhérer à la FER en font la demande auprès du Président en exercice au plus tard un mois avant l'assemblée des délégués ordinaires.

Les pièces suivantes doivent être jointes à la demande d'adhésion :

a) les statuts ;

b) les noms et adresses des membres du comité.

3.2.2. L'admission de nouveaux membres a lieu par décision de l'assemblée des délégués qui statue sans possibilité de recours.

### **3.3. Droits, devoirs et tâches**

3.3.1. Les associations membres soutiennent la FER dans la poursuite de ses buts, se conformant à ses statuts et, dans le cadre de leur but, à ses règlements, directives, décisions et lignes directrices.

3.3.2. Les associations membres communiquent à la FER les données qu'elle leur demande (dates, effectifs, etc.).

3.3.3. Les associations membres prennent part à l'assemblée des délégués de la FER et y bénéficient du droit de vote.

### **3.4. Cotisations des membres**

3.4.1. Les associations membres paient une cotisation annuelle en fonction du nombre de membres actifs qu'ils comptent.

3.4.2. La cotisation est fixée chaque année par l'assemblée des délégués.

### **3.5. Extinction de la qualité de membre**

3.5.1. Une démission ne devient effective qu'à la fin d'un exercice, après que les cotisations de l'exercice en cours aient été réglées et doit être notifiée par écrit au Président en exercice au plus tard trois mois avant la prochaine assemblée des délégués.

3.5.2. Le comité ou une association membre peut proposer à l'assemblée des délégués l'exclusion d'une association membre ayant agi contre les intérêts de la FER ou n'ayant pas rempli ses devoirs et ses tâches selon le ch. 3.3 ci-dessus. L'association dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendue par l'assemblée des délégués chargée de décider de son exclusion. Les exclusions doivent être votées au bulletin secret. La majorité des 2/3 des suffrages exprimés est requise, l'association dont l'exclusion est proposée n'a pas le droit de vote.

3.5.3. L'assemblée des délégués peut également décider de priver une association membre de l'exercice de ses droits jusqu'au paiement des sommes dues.

## **4. FINANCES**

### **4.1. Ressources financières**

- cotisations des associations membres ;
- bénéfice des manifestations organisées par la FER ;
- prélèvement sur le Franc de Base ;
- sponsoring ;
- subventions éventuelles ;

- dons et legs.

#### **4.2. Affectation**

Les ressources disponibles sont affectées chaque année en fonction des engagements et des programmes d'activités de la FER dans le cadre du budget.

#### **4.3. Exercice**

L'exercice correspond à l'année civile.

### **5. REPRÉSENTATION ET RESPONSABILITÉ**

#### **5.1. Représentation**

La FER est membre de la Fédération Suisse des Sports Équestres (FSSE) et y représente ses membres.

#### **5.2. Responsabilité**

La FER ne répond de ses engagements que sur son propre patrimoine. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

### **6. ORGANES**

Les organes de la FER sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité ;
- c) les disciplines et commissions ;
- d) l'organe de contrôle.

### **7. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS**

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la FER.

#### **7.1. Tâches et compétences de l'assemblée des délégués**

- a) approuve les rapports annuels du comité et des délégués techniques ;
- b) prend acte du rapport de l'organe de contrôle ;
- c) approuve les comptes annuels ;
- d) octroie la décharge au comité ;
- e) approuve le budget ;
- f) fixe la compétence financière du comité ;
- g) approuve et modifie les statuts ;
- h) admet et exclut des membres ;
- i) prend des décisions au sujet de motions figurant à l'ordre du jour ;
- j) élit le président ainsi que les autres membres du comité, à l'exception des sièges réservés aux associations cantonales ;

k) prend connaissance de l'occupation des sièges du comité réservés aux associations cantonales ;

l) élit les membres de l'organe de contrôle.

## **7.2. Droit de vote et nombre de délégués**

7.2.1. Les associations membres reçoivent chacun une voix de base.

7.2.2. En plus de la voix de base, les associations membres reçoivent une voix par 500 et fraction de 500 membres actifs contribuables individuels, mais au maximum 5 voix.

7.2.3. Le nombre de membres actifs contribuables individuels sur la base duquel une association membre s'est acquittée de la dernière cotisation annuelle est déterminant pour l'établissement du nombre de ses voix à l'assemblée des délégués.

7.2.4. Les associations membres nomment un délégué physique distinct par voix.

7.2.5. Les voix non représentées physiquement n'ont pas le droit de vote.

7.2.6. Les membres du comité, les délégués techniques ainsi que les membres des commissions n'ont pas le droit de vote à moins qu'ils ne soient délégués pour une association membre.

## **7.3. Limitation du droit de vote**

Les associations membres qui ne se sont pas acquittées ou qui n'ont procédé qu'à un paiement partiel de leur cotisation annuelle sont suspendues dans l'exercice de leur droit de vote jusqu'au règlement complet des montants dus.

## **7.4. Participants sans droit de vote**

Les délégués techniques ainsi que les personnes invitées peuvent assister à l'assemblée des délégués, mais n'ont pas le droit de vote, à moins qu'ils n'y assistent en qualité de représentant d'une association membre.

## **7.5. Date et convocation**

7.5.1. L'assemblée ordinaire des délégués se déroule une fois par année.

7.5.2. La convocation à l'assemblée des délégués, y compris l'ordre du jour, les comptes à approuver et les documents y relatifs, est envoyée à toutes les associations membres au plus tard trois semaines avant la date de l'assemblée.

## **7.6. Procès-verbal**

Les délibérations de l'assemblée des délégués sont consignées dans un procès-verbal.

## **7.7. Quorum**

L'assemblée des délégués ne peut valablement décider que si la majorité des associations membres et des voix est représentée dès le début. Elle reste apte à prendre des décisions même si la majorité des associations membres et des voix n'est plus représentée en raison de départs avant la fin de l'assemblée.

## **7.8. Elections**

7.8.1. Chaque membre est élu individuellement (président, caissier, délégué des autres associations membres).

7.8.2. Toutes les élections ont lieu à main levée, sauf si une motion demandant une élection au scrutin secret est acceptée.

7.8.3. Lors du premier tour de scrutin, la majorité absolue est exigée. Si plus de deux candidats se présentent et si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue, le candidat ayant obtenu le moins de voix est écarté. Dès le second tour de scrutin, les autres candidats sont élus à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, on procédera à un tirage au sort.

## **7.9. Votations**

7.9.1. Les votations ont lieu à main levée à moins que l'assemblée ne décide à la majorité des voix de procéder au vote au scrutin secret.

7.9.2. Lors de votations, la décision est prise à la majorité absolue des voix exprimées.

## **7.10. Assemblée extraordinaire des délégués**

7.10.1. Le comité peut convoquer en tout temps une assemblée extraordinaire des délégués. Une telle assemblée doit être convoquée dans un délai de 12 semaines au plus tard si deux associations membres au moins l'exigent. La demande doit indiquer l'ordre du jour.

7.10.2. La convocation à une assemblée extraordinaire des délégués, y compris l'ordre du jour et les documents y relatifs, est envoyée à toutes les associations membres au plus tard une semaine avant la date de l'assemblée.

7.10.3. Pour le reste, les dispositions relatives à l'assemblée ordinaire des délégués sont applicables.

## **8. COMITÉ**

### **8.1. Composition**

Le comité se compose de 7 à 9 membres :

- a) le président ;
- b) le vice-président ;
- c) le caissier ;
- d) les délégués des associations cantonales (ex officio) ;
- e) un délégué des autres associations membres.

Aucun cumul n'est possible entre les fonctions a), b) et c).

### **8.2. Election du comité**

8.2.1. Les membres du comité sont élus par l'assemblée des délégués pour une période de 2 ans, à l'exception des délégués des associations cantonales.

8.2.2. Le comité est compétent pour la répartition de la charge de vice-président.

### **8.3. Tâches et compétences du comité**

- a) élit parmi ses membres un vice-président ;
- b) nomme parmi ses membres un référent par discipline ou commission ;
- c) trouve et nomme une personne responsable du secrétariat ;

- d) élit les délégués techniques ;
- e) convoque et assure le déroulement des assemblées ordinaires et extraordinaires des délégués ;
- f) prend connaissance des motions adressées à l'assemblée des délégués et prend position à leur sujet ;
- g) établit les comptes et les budgets annuels ;
- h) attribue les moyens financiers aux disciplines et commissions;
- i) réglemente les compétences, le financement et les objectifs des disciplines et commissions ;
- j) approuve les motions des délégués techniques ;
- k) approuve et met en vigueur les règlements notamment ceux des disciplines, des championnats romands et du franc de base ;
- l) prend des décisions au sujet d'autres tâches qui ne sont réservées ni aux disciplines, ni aux commissions.

#### **8.4. Pouvoir de contrôle du comité sur ses membres**

- 8.4.1. Le comité peut, sur plainte ou de lui-même, décider d'avertir un de ses membres lorsqu'il estime que ce dernier ne remplit pas sa charge.
- 8.4.2. Au cas où la situation prévue à l'alinéa précédent devait perdurer, le comité a tout pouvoir de voter la destitution temporaire d'un de ses membres et ce à la majorité des personnes présentes. La personne dont la destitution est proposée n'a pas le droit de vote. Cette décision devra être ratifiée par une assemblée des délégués extraordinaire dans les 2 mois qui suivent.

#### **8.5. Tâches et compétences du président**

Entre autres :

- a) convoquer et présider les séances du comité ;
- b) convoquer et présider l'assemblée ordinaire des délégués et les éventuelles assemblées extraordinaires des délégués ;
- c) représenter et faire valoir les intérêts de la FER auprès de la FSSE et informer le comité de la FER des informations provenant de la FSSE ;
- d) représenter la FER face à des tiers ;
- e) assurer le respect des présents statuts ;
- f) défendre les buts de la FER.

#### **8.6. Tâches et compétences du vice-président**

Entre autres :

- a) remplacer le président en cas d'empêchement de ce dernier ;
- b) endosser les autres tâches convenues entre le président et le vice-président.

#### **8.7. Tâches et compétences du caissier**

Entre autres :

- a) la gestion des finances de la FER ;

- b) la gestion du franc de base ;
- c) la présentation des comptes et du budget annuels lors de l'assemblée ordinaire des délégués.

#### **8.8. Tâches et compétences du délégué des autres associations membres**

Entre autres :

- a) représenter et faire valoir les intérêts des autres associations membres au sein du comité de la FER ;
- b) informer les autres associations membres des informations provenant du comité de la FER.

#### **8.9. Quorum**

- 8.9.1. Le comité est apte à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité de voix, le président tranche.
- 8.9.2. Une séance dont le quorum était établi lorsqu'elle a débuté reste apte à prendre des décisions jusqu'à la fin.

#### **8.10. Procès-verbal**

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal.

#### **8.11. Signature légale**

La FER est engagée valablement par signature collective à deux. Les personnes habilitées à signer valablement au nom de la fédération sont désignées par le comité. Le président et le caissier sont habilités d'office comme signataires valables.

### **9. DISCIPLINES ET COMMISSIONS**

#### **9.1. Disciplines**

- 9.1.1. Les disciplines sont des unités organisationnelles qui sont pleinement responsables de disciplines équestres spécifiques.
- 9.1.2. Le comité définit les disciplines existantes en fonction des besoins.
- 9.1.3. Le comité élit un délégué technique pour diriger chaque discipline.

#### **9.2. Commissions**

- 9.2.1. Les commissions sont des unités organisationnelles qui sont pleinement responsables des tâches qui leur sont confiées.
- 9.2.2. La FER compte les commissions permanentes suivantes :
  - la commission pour la formation ;
  - la commission pour la relève ;
  - la commission des règlements.
- 9.2.3. Le comité peut mettre en place des commissions pour une durée limitée en rapport avec des tâches définies.
- 9.2.4. Le comité élit un délégué responsable pour gérer chaque commission.

9.2.5. Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un membre du comité. Le responsable de la commission communique avec ce dernier pour toutes les questions nécessitant l'avis du comité.

### **9.3. Organisation, tâches et compétences des disciplines**

9.3.1. Chaque discipline est gérée par un délégué technique. Le comité élit les délégués techniques.

9.3.2. Chaque discipline est sous la responsabilité d'un membre du comité. Le délégué technique communique avec ce dernier pour toutes les questions nécessitant l'avis du comité.

9.3.3. Tâches et compétences des délégués techniques, entre autres :

- a) coordonner sa discipline et les diverses manifestations d'importance sur le plan romand ;
- b) préparer et présenter les règlements dont il est responsable au comité pour approbation ;
- c) présenter des comptes ainsi qu'un budget annuels au comité ;
- d) participer à l'assemblée des délégués et présenter son rapport lors de celle-ci.

### **9.4. Organisation, tâches et compétences de la commission pour la formation**

9.4.1. La commission pour la formation est gérée par un délégué. Le comité élit le responsable de la commission pour la formation.

9.4.2. La commission pour la formation est sous la responsabilité d'un membre du comité. Le responsable de la commission communique avec ce dernier pour toutes les questions nécessitant l'avis du comité.

9.4.3. Tâches et compétences du responsable de la commission pour la formation, entre autres :

- a) s'occuper de la mise en place de la formation des entraîneurs sur le plan romand ;
- b) communiquer avec la FSSE au niveau de la formation et représenter la FER dans le groupe de travail « Formation » de la commission pour la Formation et la Relève de la FSSE ;
- c) présenter des comptes ainsi qu'un budget annuels au comité ;
- d) participer à l'assemblée des délégués et présenter son rapport lors de celle-ci.

### **9.5. Organisation, tâches et compétences de la commission pour la relève**

9.5.1. La commission pour la relève est gérée par un coach J+S au bénéfice des reconnaissances nécessaires pour l'organisation de cours destinés à la Promotion de la Relève. Le comité élit le responsable de la commission pour la relève.

9.5.2. La commission pour la relève est sous la responsabilité d'un membre du comité. Le responsable de la commission communique avec ce dernier pour toutes les questions nécessitant l'avis du comité.

9.5.3. Tâches et compétences du responsable de la commission pour la relève, entre autres :

- a) gérer l'organisation de la relève régionale FER (Promotion des Espoirs) ;

- b) communiquer avec la FSSE au niveau de la relève et représenter la FER dans le groupe de travail « Relève » de la commission pour la Formation et la Relève de la FSSE ;
- c) présenter des comptes ainsi qu'un budget annuels au comité ;
- d) participer à l'assemblée des délégués et présenter son rapport lors de celle-ci.

## **9.6. Organisation, tâches et compétences de la commission des règlements**

- 9.6.1. La commission des règlements est gérée par le délégué FER à la commission des règlements de la FSSE. Le comité élit le responsable de la commission des règlements et soumet ce dernier à la FSSE pour élection à la commission des règlements de la FSSE.
- 9.6.2. La commission des règlements est sous la responsabilité d'un membre du comité. Le responsable de la commission communique avec ce dernier pour toutes les questions nécessitant l'avis du comité.
- 9.6.3. Tâches et compétences du responsable de la commission des règlements, entre autres :
  - a) assurer la communication entre la FER et la FSSE pour toutes les questions ayant trait aux règlements ;
  - b) représenter la FER à la commission des règlements de la FSSE ;
  - c) participer à l'assemblée des délégués et présenter son rapport lors de celle-ci.

## **10. ORGANE DE CONTRÔLE**

### **10.1. Election**

L'assemblée des délégués élit deux personnes membres comme organe de contrôle. La durée du mandat de l'organe de contrôle est d'une année. Une réélection n'est pas possible.

### **10.2. Tâches et compétences**

- 10.2.1. L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels. Il établit un rapport écrit à l'attention de l'assemblée des délégués.
- 10.2.2. L'ensemble des membres du comité, des délégués techniques, des commissions et le secrétariat ont l'obligation de fournir à l'organe de contrôle les renseignements demandés et de présenter les documents exigés.

## **11. SECRÉTARIAT**

### **11.1. Principe**

La fédération dispose d'un secrétariat.

### **11.2. Election**

Le comité est chargé de trouver une personne pour s'occuper des tâches du secrétariat.

### **11.3. Rémunération**

La personne responsable du secrétariat est au bénéfice d'une rémunération forfaitaire fixée par le comité.

### **11.4. Tâches et compétences**

Entre autres :

- a) établir les procès-verbaux des séances et de l'assemblée des délégués ;
- b) gérer la correspondance de la FER ;
- c) établir et tenir à jour le calendrier des manifestations romandes ;
- d) accomplir toute autre tâche que lui confie le comité.

## **12. MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée des délégués. Pour procéder à des modifications et à des adjonctions aux statuts, une majorité des deux tiers des délégués présents est nécessaire.

## **13. DISSOLUTION**

- 13.1. L'assemblée des délégués peut, lors d'une assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, décider de la dissolution de la FER. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des délégués présents.
- 13.2. L'assemblée dissolutive décide, à la majorité des deux tiers des délégués présents, de l'affectation de la fortune de la FER.

## **14. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présents statuts ont été révisés entièrement par l'assemblée des délégués du 22 mars 2012 et mis en vigueur immédiatement. Ils remplacent toutes les versions précédentes.